

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX EN PROVENCE

JUGEMENT DU :

11 Janvier 2021

N°
2021/
CH GENERALISTE A

ROLE : N° RG 18/04621 -
N° Portalis
DBW2-W-B7C-JYOQ

DEMANDEURS

Madame Danielle GAUTHIER veuve GUERRI
née le 03 Décembre 1956 à CAVAILLON (84300)
de nationalité Française, demeurant 80 Bis Avenue Fernand Benoît -
13090 AIX-EN-PROVENCE
représentée par Maître Frédéric BERENGER de la SELARL
DEBEAURAIN & ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

AFFAIRE :

Danielle GAUTHIER
veuve GUERRI

Monsieur Patrick GUERRI
né le 05 Février 1985 à MARIGNANE (13700)
de nationalité Française, demeurant 1808 Avenue Guillaume Derlac -
Lotissement les Trembles - 13600 LA CIOTAT
représenté par Maître Frédéric BERENGER de la SELARL DEBEAURAIN
& ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

C/

Association ASL DU
DOMMAINE DE LA
MARGUERITE

Monsieur Maxime GUERRI
né le 26 Avril 1989 à AIX EN PROVENCE (13100)
de nationalité Française, demeurant 2404 Avenue de Bordeaux -
Appartement N°3 - 40150 SOORTS HOSSEGOR
représenté par Maître Frédéric BERENGER de la SELARL DEBEAURAIN
& ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

GROSSE(S) et COPIES
délivrées(s)
le 11.01.21
à Me BERENGER
Me ANDREANI
Me JACQUEMIN

DEFENDERESSES

Association ASL DU DOMMAINE DE LA MARGUERITE, dont le siège
social est sis 3 Rue Malbos - Domaine de la Marguerite - 13090
AIX-EN-PROVENCE
représentée par Maître Joseph ANDREANI de la SELARL
ANDREANI-HUMBERT, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,
substitué par ME COLLIN

Syndicat COPROPRIETAIRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - VILLA
GALLO ROMAINE, dont le siège social est sis 14 Rue Lacépède - 13100
AIX-EN-PROVENCE
représentée par Me Léa JACQUEMIN, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

PRESIDENT : Madame LECOQ Nathalie, Vice-Présidente
Statuant à juge unique

A assisté aux débats : Mme RINAUDO, Greffier

DEBATS

**A l'audience publique du 23 Novembre 2020
l'affaire a été mise en délibéré au 11 Janvier 2021, avec avis du prononcé
du jugement par mise à disposition au Greffe.**

JUGEMENT

**contradictoire, en premier ressort,
prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe
signé par Madame LECOQ Nathalie, Vice-Présidente
assistée de Mme RINAUDO, Greffier**

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

Selon acte authentique du 8 novembre 2007, les consorts GUERRI ont acquis une maison à usage d'habitation constituant le lot n°2 de la copropriété dénommée « VILLA-GALLO-ROMAINE » avec jardin attenant, 6, rue Fernand Benoît à Aix-en-Provence, cadastrée section DE n°71.

Ce bien appartenait à Madame Anita RUGGIERI pour l'avoir acquis de Monsieur Christian LÉGER le 20 octobre 1998 qui lui-même l'avait acquis des consorts GOFFREDI-MONIN qui l'avait acquis des époux POURCELLY le 18 février 1948.

Un chemin dénommé Rue des Alizés cadastré section DE n°199 prenant naissance depuis la route départementale n°14, avenue Philippe Solari, longe son confront NORD.

Jusqu'en 2016, les consorts GUERRI ont utilisé le chemin « Rue des Alizés » pour accéder à leur propriété au moyen d'un véhicule jusqu'à ce que cet accès leur soit interdit par l'ASL qui a fait poser deux plots en béton.

Par courrier de leur conseil du 11 juin 2018, les consorts GUERRI ont, sans succès, tenté une approche amiable en vue de résoudre le litige.

C'est dans ces circonstances que par exploit d'huissier en date du 30 août 2018, Madame Danielle GAUTHIER veuve GUERRI, Monsieur Patrice GUERRI et Monsieur Maxime GUERRI ont fait assigner l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE devant la présente juridiction. Cette procédure a été enrôlée sous le numéro 18/04621.

Par exploit d'huissier en date du 7 février 2019, Madame Danielle GAUTHIER veuve GUERRI, Monsieur Patrice GUERRI et Monsieur Maxime GUERRI ont fait assigner en intervention forcée et dénonce d'actes de procédure le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier VILLA GALOP ROMAINE devant

la présente juridiction.

Par ordonnance du 18 mars 2019, cette procédure enrôlée sous le numéro 19/00 906 a été jointe à la procédure enrôlée sous le numéro 18/0 4621.

Au terme de leurs conclusions responsives et récapitulatives n° 4 notifiées par voie électronique le 10 février 2020 auxquelles il sera référé pour un plus ample exposé des moyens et prétentions conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, au visa des dispositions des articles du Code civil, au visa de l'article L 162- 1 du code rural et des articles 682 et suivants du Code civil, les consorts GUERRI sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, du tribunal voir :

- à titre principal, dire et juger que le chemin cadastré section DE n°199 qui, partant depuis la route départementale n°14, avenue Philippe Solari, et qui longe le confront NORD de la parcelle cadastrée section DE n°71 et qui dessert notamment le lot n°2 de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA GALOPS ROMAINE » leur appartenant est un chemin d'exploitation au sens de l'article L 162-1 du code rural ;
- dire et juger qu'ils sont propriétaires du chemin jusqu'à son axe médian aux droits de leur fonds ;
- à titre subsidiaire, dire et juger que le lot n°2 de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA GALOPS ROMAINE » leur appartenant est enclavé au sens des dispositions de l'article 682 du Code civil, qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 685 du Code civil et que leur fonds bénéficiera d'une servitude légale de passage, de surplomb et de tréfonds sur le chemin dit des Alizés, cadastré section DE n°199 appartenant à l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE ;
- à titre infiniment subsidiaire, dire et juger que le chemin litigieux est un chemin de servitude par destination du père de famille et que leur fonds bénéficiera d'une servitude par destination de famille de passage, de surplomb et de tréfonds sur le chemin dit des Alizés, cadastré section DE n°199 appartenant à l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE ;
- à titre très infiniment subsidiaire, dire et juger que la servitude instituée par l'acte du 18 février 1948 est opposable à l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE et que leur fonds bénéficiera d'une servitude conventionnelle de passage, de surplomb et de tréfonds sur le chemin dit des Alizés, cadastré section DE n°199 appartenant à l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE ;
- dans tous les cas, condamner l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE à supprimer le pot installé à l'entrée du chemin sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision intervenir ;
- condamner l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE au paiement de la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour le trouble de jouissance subie par sus de leur impossibilité d'accéder à leur propriété avec leurs véhicules et de l'obligation de stationner celui-ci en bas du chemin l'exposant ainsi aux actes de vandalisme ;
- condamner l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE au paiement de la somme de 5000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Me Frédéric BERENGER qui en a fait la demande.

Par conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 5 février 2020 auxquelles il sera renvoyé pour le détail de l'argumentation, au visa de de l'article L 162–2 du code rural et de la pêche maritime, des articles 697 et 698 du Code civil, l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE sollicite du tribunal voir:

- à titre principal, débouter les consorts GUERRI de l'ensemble de leurs demandes et l'accueillir dans toutes ses demandes ;
- dire que la rue des Alizés cadastrée section DE n° 199 ne peut être qualifiée de chemin d'exploitation, que l'assiette de la servitude de passage stipulée

dans l'acte de vente du 8 novembre 2007 est limitée au confront NORD de la parcelle cadastrée section DE n°71, qu'elle ne lui est pas opposable, que le lot n°2 de la copropriété « VILLA GALOPS ROMAINE » n'est pas enclavé et qu'il n'existe aucune servitude par destination du père de famille, et par conséquence, aucune servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section DE n° 199

- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait la qualification de chemin d'exploitation, dire que la rue des Alizés n'est pas en l'état d'être utilisé en voiture et qu'elle constitue un danger pour ses usagers et condamner les consorts GUERRI à faire réaliser les travaux nécessaires pour sa remise en état à leurs frais exclusifs ;

- à titre infiniment subsidiaire, si le tribunal admettait l'existence d'une servitude de passage au bénéfice de la parcelle cadastrée DE n° 71, condamner les consorts GUERRI à la remise en état, à leurs frais exclusifs, de la rue des Alizés

- en tout état de cause, les condamner à lui payer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 29 novembre 2019 auxquelles il sera référé, le Syndicat des copropriétaires de la copropriété « VILLA GALLO ROMAINE » sollicite du tribunal qui lui soit donné acte de ce qu'il s'en rapporte à la justice et que tout succombant soit condamné aux dépens de l'instance. La procédure a été clôturée par ordonnance du 10 février 2020 avec effet différé au 3 novembre 2000 et l'affaire a été fixée à l'audience du 1er décembre 2020.

Suite à une réorganisation interne des services civils, par ordonnance du 21 septembre 2020 l'affaire a été fixée au 23 novembre 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la fin de non-recevoir

Au terme de ses conclusions récapitulatives, l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE soulève, in limine litis la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité au fond de l'assignation des demandeurs au motif de leur défaut de qualité à agir, car seule la copropriété représentée par le syndicat des copropriétaires a qualité pour intervenir.

Cette prétention n'est pas reprise dans le dispositif des conclusions de l'ASL. Par application de l'article 753 alinéa 2 du code de procédure civile qui prévoit que « le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils ont été évoqués dans la discussion », la fin de non-recevoir soulevée ne sera pas examinée.

L'objet du litige porte sur la nature de la rue des Alysés.

Sur la qualification de chemin d'exploitation

Les demandeurs soutiennent que le chemin rue des Alysées cadastré section DE n°199 qui part depuis la route départementale n°14, avenue Philippe Solari et longe le confront NORD de la parcelle cadastrée section DE n°71 et dessert notamment leur lot est un chemin d'exploitation.

L'ASL en défense conteste cette analyse aux motifs que si l'existence d'un chemin d'exploitation n'est pas subordonnée à sa mention dans un titre, la

qualification de chemin d'exploitation dans différents actes successifs constitue néanmoins un indice prépondérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle affirme que, contrairement aux affirmations des demandeurs, la mention de chemin particulier n'implique pas nécessairement l'existence d'un chemin d'exploitation et que ces deux notions ne sont pas synonymes.

Elle soutient que le chemin litigieux est un chemin privé qui n'a jamais servi ni à la communication, ni à l'exploitation de plusieurs fonds mais seulement à assurer la desserte de parcelles résultant d'une division de fonds, que l'existence d'un droit de passage est incompatible avec la qualification de chemin d'exploitation et qu'aucun des plans ni cartes produits ne le mentionnent en tant que tel.

Aux termes de l'article L.162-1 du Code rural, « les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. »

Par application de l'article L.162-3 du même code rural, « les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir. »

Un chemin d'exploitation est privé et commun à chacun des propriétaires riverains. Il permet la desserte des différents fonds qu'il longe, et sert exclusivement à la communication entre les héritages ou à leur exploitation. Il est matérialisé sur les plans du cadastre par un tracé en pointillés.

Il appartient donc au demandeur qui affirme que le chemin litigieux est un chemin d'exploitation de rapporter la preuve de l'existence d'éléments permettant de considérer que ce chemin présente les caractéristiques d'un chemin d'exploitation c'est-à-dire qu'il servait à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation.

En effet, pour constituer un chemin d'exploitation, il faut qu'un chemin ait « pour objet essentiel » de servir à la communication des fonds entre eux ou à leur exploitation, et non d'assurer leur desserte à partir de la voie publique, ce qui exclurait cette qualification.

En l'espèce, l'acte d'acquisition du novembre 2007 des demandeurs dispose, au chapitre relatif aux servitudes, une servitude mentionnée dans l'acte antérieur du 20 octobre 1998 libellé comme suit :

« les vendeurs confèrent aux acquéreurs qui acceptent, le droit de passage en tout temps, et à tous usages pour les besoins de la parcelle vendue sur le chemin particulier sis au nord de la dite parcelle mais limitativement sur la partie de ce chemin formant le confrond nord de cette parcelle à charge pour les acquéreurs ou leurs ayants droit de participer avec tout co usagers à l'entretien et éventuellement à l'élargissement de cette partie dudit chemin.

En outre dudit permis susvisé, il est extrait ce qui suit littéralement transcrit : Article 7—l'accès nouveau se fera à partir du chemin privé existant et devra permettre le croisement de deux véhicules en dehors de la voie publique. Aucun accès direct sur la R 14 (véhicules et piétons) ne sera autorisé. »

Le chemin litigieux est mentionné dans le titre de propriété des demandeurs est

qualifié de chemin de servitude.

Il figure également dans l'acte du 18 février 1948 qui le mentionne en ces termes :

« les vendeurs confèrent aux acquéreurs qui acceptent, le droit de passage en tout temps, et à tous usages pour les besoins de la parcelle vendue sur le chemin particulier sis au nord de la dite parcelle, mais limitativement sur la partie de ce chemin formant le confront nord de cette parcelle, à charge pour les acquéreurs ou tous ayants droit de participer avec tout co usagers à l'entretien et éventuellement à l'élargissement de cette partie dudit chemin. »

La voie litigieuse traversait la propriété REYNAUD dont est issue la parcelle des demandeurs ainsi que cela ressort du cadastre napoléonien de 1828.

Pour autant, il n'est produit aucun plan cadastral faisant apparaître en pointillés le chemin dénommé « rue des Alysés ».

Par ailleurs, il ne peut être déduit des clichés photographiques IGN du 16 septembre 1949 aux 15 juillet 1997 produits que la voie, que les demandeurs qualifient de chemin d'exploitation et dont l'existence est établie tant par le cadastre napoléonien de 1828 que par ses multiples clichés photographiques, servait exclusivement à la communication entre diverses propriétés riveraines ou à leur exploitation et pas seulement à leur desserte à partir de la voie publique.

La rue des Alysés ne peut en conséquence être qualifiée de chemin d'exploitation.

Sur la situation d'enclave

L'article 682 du Code civil prévoit que « le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle et commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur le fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

En l'espèce, l'existence d'une enclave juridique est établie par le titre de propriété des consorts GUERRI qui rappelle l'article 7 de l'arrêté de permis de construire du 1er septembre 1997 qui prévoit que « l'accès nouveau se fera à partir du chemin privé existant et devra permettre le croisement de deux véhicules en dehors de la voie publique », sans qu'aucune limitation quant à l'utilisation de la voie ne soit précisée.

Ainsi que le démontre le constat d'huissier dressé le 11 juillet 2016, le portail à deux vantaux qui s'ouvre sur la rue des Alizés permet l'entrée de véhicules conformément à l'accès rappelé à l'acte de propriété des demandeurs.

Il est de jurisprudence constante que l'accès au moyen de véhicules automobiles correspond à un usage normal d'un fonds destiné à l'habitation. En l'occurrence, l'interdiction faite par l'ASL en défense aux demandeurs d'accéder à leur fonds par la rue des Alysés a pour conséquence de leur imposer exclusivement un accès piéton à leur propriété à l'exclusion de l'usage de tout véhicule.

Contrairement aux affirmations de l'ASL en défense, l'accès à leurs biens à partir de la voie publique de la parcelle cadastrée DE n°71 par la rue Ferdinand

Benoît via les parties communes de la copropriété est manifestement insuffisant au regard des contraintes et des habitudes de vie actuelles dès lors qu'il ne peut se faire que par un escalier qui permet d'accéder au parking et à la rue Ferdinand BENOÎT.

Les consorts GUERRI sont légitimes à solliciter un accès suffisant à leur fonds par la voie existante qui ne peut se limiter à la rue des Alizés en sa partie nord de la parcelle exclusivement.

Au surplus, il sera relevé que leur fonds dispose d'une servitude par destination du père de famille conformément à l'article 692 du Code civil qui dispose que « la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes ».

L'article 693 du Code civil prévoit « il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux font actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. »

Or, il ressort de l'acte de vente du 18 février 1948 que le fonds des époux POURCELLY qu'ils ont acquis des époux VICTOR suivant acte du 22 novembre 1938 et vendu aux époux MONIN provient d'une propriété de plus grand corps ayant appartenu à Monsieur REYNAUD suivant acte du 12 février 1919.

Les fonds issus des divisions foncières successives appartenaient à un seul et même propriétaire et le chemin dénommé « rue des Alizés » existait déjà pour figurer au cadastre napoléonien

Les autorisations d'urbanisme et notamment de division foncière imposent que l'accès se fasse par le chemin existant.

Dès lors qu'il n'est pas démontré que l'acte contenant division foncière exclut expressément la possibilité pour un des lots d'utiliser la voie litigieuse, il y a donc servitude par destination du père de famille.

Cette servitude découlant de la loi trouve à s'appliquer et la mention à l'acte d'acquisition par l'ASL de l'absence de servitude contient une exclusion concernant celles découlant de la loi.

Il est par ailleurs acquis que si lors de leur acquisition le 8 novembre 200, les consorts GUERRI ont déclaré s'obliger expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives aux droits de propriété, il n'existait aucune difficulté d'accession à la propriété de ce bien puisque leur acte consacrait également l'existence d'un accès nouveau par la voie litigieuse qu'ils ont utilisé durant plus de neuf ans de 2007 à 2016, sans contestation de la part de l'ASL.

Enfin, l'ASL du DOMAINE DE LA MARGUERITE est défailante à établir l'impossibilité d'utiliser en voiture la voie d'accès litigieuse alors même qu'il ressort de ses propres écritures qu'elle constitue une voie de secours permettant l'accès des camions pompiers.

En conséquence, le lot n°2 de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA GALOPS ROMAINE » bénéficie d'une servitude par destination de famille de passage, de surplomb et de tréfonds sur le chemin dit « Rue des alizés » cadastrés section DE n°199, appartenant à l'ASL du DOMAINE DE LA

MARGUERITE.

L'ASL du DOMAINE DE LA MARGUERITE devra supprimer le plot installé à l'entrée du chemin dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision est passée ce délai sous astreinte provisoire de 150 € par jour de retard.

Conformément à l'article 697 du Code civil, les consorts GUERRI à qui est due une servitude ont le droit de faire tous les ouvrages pour en user et pour la conserver, à leurs frais exclusifs par application de l'article 698 du Code civil. L'ASL du DOMAINE DE LA MARGUERITE justifie par le procès-verbal d'huissier qu'elle a fait dresser le 10 janvier 2019 du mauvais état général et rapiécé par des apports de ciment pour combler des trous de la rue des Alizés. Les consorts GUERRI devront, en conséquence, procéder à la remise en état de la voie à leurs frais exclusifs.

Sur la demande de dommages-intérêts

Sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil, devenus 1240 du même code les consorts GUERRI sollicite la réparation de leur préjudice de jouissance résultant de l'impossibilité d'accéder à leur propriété au moyen de leurs véhicules et les contraignant à stationner ce dernier en bas du chemin les exposants ainsi aux actes de vandalisme.

L'interdiction de l'accès au chemin en cause par l'installation de plots et dont la preuve est établie par le constat huissier du 11 juillet 2016, a fait obstacle à ce que les demandeurs puissent décharger certains biens directement devant leur propriété et notamment leurs courses habituelles les contraignant à emprunter un escalier et à faire plusieurs allers-retours du parking jusqu'à leur propriété.

Or, l'ASL avait parfaitement connaissance de la validité de la servitude de passage lors de l'installation de ces plots pour en avoir été informée fini par son notaire le 20 mai 2016 qu'elle avait interrogé.

En réparation de ce préjudice, l'ASL du DOMAINE DE LA MARGUERITE sera condamnée à verser aux consorts GUERRI la somme de 5000 €.

Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable que Madame Danielle GAUTHIER veuve GUERRI, Monsieur Patrice GUERRI et Monsieur Maxime GUERRI conservent la charge des frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû exposer à l'occasion de la présente instance pour se défendre en justice et faire valoir leurs prétentions et la partie qui succombe supporte les dépens.

L'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE sera, en conséquence, condamnée à allouer aux consorts GUERRI la somme de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'article 515 du code de procédure civile prévoit que l'exécution provisoire peut être ordonnée chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Eu égard à la nature du litige, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,
STATUANT après audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DONNE acte au Syndicat des copropriétaires de la copropriété « VILLA GALLO ROMAINE » de ce qu'il s'en rapporte à la justice ;

DIT que le lot n°2 de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA GALOPS ROMAINE » bénéficie d'une servitude de passage, de surplomb et de tréfonds sur le chemin dit « Rue des Alizés » cadastrés section DE n°199, appartenant à l'ASL du DOMAINE DE LA MARGUERITE ;

CONDAMNE les consorts GUERRI à faire réaliser les travaux nécessaires à la remise en état remettre en état de la servitude de passage sur la parcelle cadastrée DE n°199 dénommé « rue des Alyzés » à leurs frais exclusifs ;

CONDAMNE l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE à supprimer le plot installé à l'entrée de la rue des Alizés dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision est passée ce délai sous astreinte provisoire de 150 € par jour de retard ;

CONDAMNE l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE à payer à Madame Danielle GAUTHIER veuve GUERRI, Monsieur Patrice GUERRI et Monsieur Maxime GUERRI la somme de 5000 € en réparation de leur préjudice de jouissance à titre de dommages et intérêts;

CONDAMNE l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE à verser à Madame Danielle GAUTHIER veuve GUERRI, Monsieur Patrice GUERRI et Monsieur Maxime GUERRI la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE le surplus de toutes les demandes des parties plus amples ou contraires ;

CONDAMNE l'ASL DOMAINE DE LA MARGUERITE aux entiers dépens de la procédure avec distraction au profit de Me Frédéric BERENGER qui en a fait la demande ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

AINSI JUGÉ ET MIS À DISPOSITION AU GREFFE DE LA LA CHAMBRE GENERALISTE A DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE, LE 11 JANVIER 2021

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

